

GE_GERICHTE DCSO/8/2008 vom 17. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_8_2008

FR: GE_GERICHTE DCSO/8/2008 du 17 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE DCSO/8/2008 del 17 gennaio 2008

Regeste

Résumé: La décision de reconsidération de l'Office des poursuites a rendu sans objet la plainte. La communication de cette décision au représentant des plaignants et non à leur avocat est sans incidence, dans la mesure où elle leur accorde le plein de leurs conclusions.

Erwägungen

E. 5

décembre 2007, ils entendaient maintenir ou retirer leur plainte.

L'avocat des précités a répondu le 17 décembre 2007 que ses mandants maintenaient leur plainte, au motif que la décision du 5 décembre 2007, nonobstant l'élection de domicile faite en son étude, ne lui avait pas été transmise et que l'intérêt de ses clients à ce qu'il soit constaté que leur réquisition de poursuite a été adressée à l'office compétent était toujours d'actualité.

ENDROIT

1. La présente plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte. En tant que poursuivants et destinataires de la décision attaquée, les plaignants ont qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2. A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance. Selon l'art. 22 al. 2 LP, l'office peut aussi remplacer une mesure nulle par une nouvelle mesure. Si une procédure fondée sur l'al. 1 est pendante devant l'autorité de surveillance, l'office ne conserve cette compétence que jusqu'à sa réponse. Si l'office prend une nouvelle mesure, la Commission de céans continue à traiter la plainte dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendue sans objet (art. 67 al. 3 LPA par renvoi de l'art. 13 al. 5 laLP).

En l'espèce, l'Office, faisant usage de cette faculté, a, par décision du 5 décembre 2007, annulé sa décision de non-lieu de notification, transmis la réquisition de poursuite à l'Office des poursuites de Nyon et déclaré que les frais de poursuite seront intégralement remboursés aux plaignants.

Certes, cette décision n'a pas été communiquée à l'avocat des plaignants mais au représentant de ceux-ci, tel qu'indiqué sur la réquisition de poursuite.

Cette informalité est toutefois sans incidence, dite décision accordant aux plaignants le plein de leurs conclusions. 3. La plainte est ainsi devenue sans objet et la cause A/4555/2007 sera rayée du rôle. 4. Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des

dépens.

- 4 -

PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCES SIÈGE AN TEN SE CT I O N : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 novembre 2007 par MM. U_____ contre la décision prise par l'Office des poursuites le 9 novembre 2007 dans le cadre de la poursuite n° 07 xxxx09 S. Au fond : 1. Constate que la cause A/4555/2007 est devenue sans objet en cours de procédure. 2. Raye la cause A/4555/2007 du rôle. 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA, juge assesseur ; M. Yves de COULON, juge assesseur suppléant.

Au nom de la Commission de surveillance :

Paulette DORMAN

Ariane WEYENETH Greffière :

Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.